

# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 03 JUILLET 2025

-----

### ARRETE N° 2025-105

**Objet : arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins communaux afin de permettre le passage de l'épreuve cycliste « Tour de France 2025 » le mercredi 23 juillet 2025 sur la commune d'UCHAUX (VAUCLUSE).**

Le Maire de la Commune d'Uchaux, Département du VAUCLUSE,  
Vu la Loi n°82.213 du 13 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté Interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur du Tour de France cycliste 2025,  
Vu l'arrêté temporaire conjoint n°AT 2025-0339 DISR,  
Considérant que le 23 juillet 2025, la 17<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cycliste entre Bollène et Valence traverse la commune d'Uchaux,  
Considérant que pour garantir la sécurité routière durant cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur certains chemins communaux

### ARRETE

#### **Article 1 : Réglementation du stationnement**

Le stationnement sera interdit sur les chemins communaux et leurs abords, places et parkings suivants, le mercredi 23 juillet 2025 de 10h00 à 14h30 :

- Chemin de la voie Romaine, chemin Saint Michel, chemin du Replat, chemin des Dessons, chemin de la Gardette, chemin de la combe des Cabres, chemin de Lamartine, chemin de Massillan, chemin des Combes, parking du cimetière des Farjons, chemin de

la Roquette, chemin du Grand Serre, chemin des Convenents, chemin du Rieu, chemin des Plaines, chemin du Pétardier, chemin des Combettes, chemin de la Cabanole, chemin du Pan Perdu (point de cisaillement), chemin de Hauteville,

- toutes les voies du hameau des Farjons : chemin de la Gazière, rue de la Fontaine, rue de la Pompe, rue de la Chapelle, place de l'Eglise et place de la Chapelle,

- et toutes les voies du hameau de la Mastre : rue du Cercle, rue du Nord, rue Droite et impasse du Rieu.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation**

Sur la RD11, la circulation sera réservée aux riverains et aux personnes venants pour la manifestation « Tour de France » le mercredi 23 juillet 2025 de 11h00 à 14h30, depuis le carrefour avec la RD74 et jusqu'au carrefour avec le chemin de Massillan. Une déviation sera mise en place par la RD74 dite route de Mornas.

La circulation sera interdite le mercredi 23 juillet 2025 de 10h00 à 14h30 sur les chemins suivants :

- Toutes les voies du hameau des Farjons : chemin de la Gazière, rue de la Fontaine, rue de la Pompe, rue de la Chapelle, place de l'Eglise et place de la Chapelle,

- Toutes les voies du hameau de la Mastre : rue du Cercle, rue du Nord, rue Droite et impasse du Rieu.

- Chemin des Plaines, chemin du Rieu, chemin de la Roquette, chemin du Grand Serre et chemin des Convenents.

La circulation sera modifiée le mercredi 23 juillet 2025 de 11h00 à 14h30 sur les chemins suivants :

- Chemin de Massillan : sens unique de circulation de la RD11 jusqu'au chemin de la Gazière,

- Chemin de Hauteville : sens unique de circulation du croisement avec chemin de Massillan jusqu'à l'intersection avec la RD74.

### **Article 3 : zones de stationnements réservées et créées pour la manifestation**

Au regard de l'article 2 du présent arrêté, les riverains doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les horaires d'interdiction de circuler.

Le parking de la salle des Farjons sera réservé pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des riverains des hameaux de la Mastre et des Farjons.

Deux zones de stationnement d'une capacité totale de 400

véhicules environ seront créées au hameau des Farjons (terrains privés cadastrés AC n°75 – 76 et 88 appartenant à Madame Monier Christine) afin d'accueillir les spectateurs de la manifestation « Tour de France 2025 ».

Une signalisation des parkings disponibles sera mise en place pour les visiteurs.

#### **Article 4 : festivités**

Le Comité d'Animation Uchalien est autorisé à installer une buvette **sans vente d'alcool** sur la place de la Chapelle au hameau des Farjons le mercredi 23 juillet 2025 de 09h00 à 15h00.

#### **Article 5 : posture VIGIPIRATE**

La menace terroriste sur l'ensemble du territoire est au niveau sommital : « **urgence attentat** ».

Le mercredi 23 juillet 2025, dans un rayon de 500 mètres du parcours de la course cycliste, il sera interdit :

- La vente occasionnelle d'objets et/ou produits par des marchands ambulants et vente sauvage,
- Le démarchage publicitaire notamment la distribution de prospectus,
- La pose de banderoles et de panneaux autres que ceux en lien avec la manifestation,
- La publicité sonore,
- Les manifestations commerciales ou autres qui pourraient porter préjudice au caractère économique du Tour de France,
- Les rassemblements festifs et musicaux type « Rave Party »,
- Les débits de boissons temporaires avec vente d'alcool,
- L'utilisation de drone,
- La détention ou le transport de toute boisson conditionnée en verre aux abords du parcours,
- La détention et l'utilisation d'artifices, de fumigènes ou de pétards.

#### **Article 6 : Affichage et signalisation**

La signalisation d'interdiction de stationner sera mise en place par la commune d'Uchaux 7 jours avant le début de l'épreuve et maintenue durant toute la durée de la manifestation.

La signalisation d'interdiction de circuler sera installée a minima 72 heures avant le début de l'épreuve.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication auprès des riverains et usagers, par voie d'affichage sur les lieux concernés et publication sur le site internet de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par les agents assermentés et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

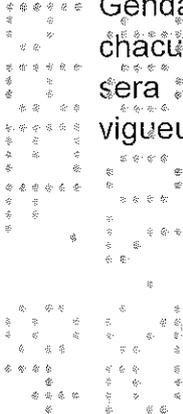
Tout véhicule pourra être mis en fourrière selon la convention de délégation du service publique mise en œuvre en date du 05 septembre 2024 avec : ADR SUD EST – ZA Les Crousilles – 279, rue Maoucrouset – 84550 MORNAS. 04.90.28.18.18.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux, les services de la Gendarmerie Nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



à Uchaux, le 03 juillet 2025  
Monsieur le Maire,



Joseph SAURA